



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 mars 2009

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 20 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn, pour les raisons suivantes.

1. Les inscriptions à bord des véhicules sont unilingues néerlandaises dans les bus desservant également la Région de Bruxelles-Capitale et la Région de langue française.
2. Toutes les informations apparaissant sur le site web sont en néerlandais.

*

* *

Service décentralisé du Gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial.

En ce qui concerne le point 1.

Il s'agit ici des indications affichées dans les bus, c'est-à-dire d'avis ou communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966c (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, ces avis et communications doivent être rédigés dans la ou les langue(s) de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Les bus visés ici parcourent non seulement la région de langue néerlandaise, mais également la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue française.

Bus parcourant également la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le 24 octobre 2008, la CPCL rendait son avis 38.191, suite à une plainte similaire (bus de De Lijn dont une partie du parcours est située en région de langue néerlandaise et une partie en région de Bruxelles-Capitale : « Humbeek – Bruxelles-Nord »). Vous aviez alors communiqué à la CPCL ce qui suit : (traduction) :

"Les communications relatives aux tarifs sont en néerlandais, les clients qui le souhaitent pouvant obtenir toutes les informations en français auprès du chauffeur.

Les communications relatives aux déviations en Région de Bruxelles-Capitale sont rédigées en néerlandais et en français. Les communications relatives aux déviations en Région flamande, uniquement en néerlandais.

Les sorties de secours, marteaux de secours,...sont indiqués au moyen de pictogrammes..."

La CPCL s'était exprimée comme suit.

"Service décentralisé du Gouvernement flamand, la Vlaamse Vervoermaatschappij est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise.

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC).

Il ressort de votre réponse que la législation linguistique en matière administrative est respectée.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée."

La CPCL, avec une voix contre d'un membre de la section française, confirme cet avis.

Bus parcourant également la Région de langue française.

Le 23 janvier 2009, la CPCL rendait son avis 38.002-38.003 suite à deux plaintes contre la société wallonne des Transports TEC en raison, notamment, du fait que les indications dans les bus ne sont libellés qu'en français, même lorsque ces bus se trouvent sur le territoire de langue néerlandaise.

Le ministre wallon des Transports avait alors signalé à la CPCL que:

- dans les bus qui sont la propriété de la Société wallonne des Transports même, les inscriptions reprenant les tarifs, les surtaxes et les obligations incombant aux voyageurs, figuraient en français et en néerlandais ;

- pour les lignes qui sont assurées par des loueurs (« Conforto » et « E » du trajet Wavre – Bruxelles), le TEC Brabant Wallon a rappelé les obligations en la matière.

La CPCL s'était exprimée comme suit.

"...les lignes d'autobus TEC constituent des services décentralisés du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région (article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Cette loi ne prévoit aucun régime linguistique pour les services du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise. A défaut, il y a lieu de renvoyer aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis 23.265 du 9 décembre 1992 et 27.118 du 6 juillet 1995).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les communications faites aux voyageurs dans les bus, doivent, conformément à l'article 36, § 1^{er}, des LLC, lequel renvoie à l'article 34, § 1^{er}, être établies dans la langue des communes qui se trouvent sur la ligne du bus, soit, en l'occurrence, en français et en néerlandais (cf. avis 27.188 du 16 juillet 1995 et 29.258 du 4 juillet 1998).

De votre lettre, il ressort que les indications sont libellées en néerlandais et en français dans les bus qui sont la propriété de la Société wallonne des Transports même. Eu égard à ces autobus-là, la CPCL estime que les plaintes sont recevables mais non fondées.

Quant au trajet Wavre-Bruxelles, vous avez fait savoir que les lignes sont assurées par les autobus d'un loueur.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation de présentes lois coordonnées.

Les indications dans les bus du trajet Wavre-Bruxelles doivent également être rédigées en français et en néerlandais.

Eu égard à ce trajet, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées dans la mesure où les indications ne sont pas toutes libellées également en néerlandais".

La CPCL, avec une voix contre d'un membre de la section française, confirme cet avis et considère, par analogie, que dans les bus de De Lijn qui circulent en région de langue française, les inscriptions doivent également être affichées en néerlandais et en français.

En ce qui concerne le point 2.

Les informations fournies via un site Internet constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL constate, en effet, que le site Internet de De Lijn est présenté entièrement en néerlandais et qu'il contient une série d'informations générales, des renseignements pratiques, par province, les horaires, les tarifs, les points de contact, les événements, etc.

Les services centraux de De Lijn constituent un service dont le champ d'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande (article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services du Gouvernement Flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région Flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Dans son avis 17.003 du 20 juin 1985, la CPCL a estimé ce qui suit :

- les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui doivent, légalement, être portés à la connaissance du public, sont des avis et communications au sens des LLC ; sur base de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ils doivent être établis conformément au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes à régime spécial de leur circonscription (article 1^{er}) ;
- les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui ne doivent pas, légalement, être portés à la connaissance du public, doivent, en vertu de l'article 36, § 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, être rédigés par ces services dans leur langue administrative (article 2).

Ce point de vue a été répété par la CPCL dans d'autres avis (17.203 du 16 janvier 1968, 19.193 des 25 février et 22 novembre 1990, 29.043 du 9 décembre 1999).

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, de la diffusion d'informations ne devant pas, légalement, être portées à la connaissance du public, que le siège des services centraux de De Lijn est établi à Malines, que sa langue administrative est le néerlandais, la CPCL estime que les services centraux de De Lijn n'ont pas l'obligation de diffuser les informations fournies sur le site Internet également en français.

La CPCL considère dès lors la plainte, sur ce point, avec deux voix contre de membres de la section française, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]